**Formulaire 276 Front. / Grens – Attestation concernant le régime frontalier – Instructions aux employeurs**

Comme demandé, vous trouverez en annexe le formulaire 276 Front. / Grens – Attestation concernant le régime frontalier – que chaque travailleur doit vous transmettre s’il veut obtenir le statut de travailleur frontalier français.

**Attention !**

**1° Ce formulaire peut uniquement être utilisé par les travailleurs qui revendiquent le régime frontalier au titre des rémunérations perçues à compter du 1er janvier 2024. Les travailleurs qui revendiquent le régime frontalier saisonnier doivent utiliser un formulaire spécifique référencé 276 FG.S. Nos services peuvent vous transmettre ce formulaire sur simple demande.**

**2° Des travailleurs qui étaient résidents belges au 31 décembre 2008 ne peuvent plus bénéficier du statut frontalier français.**

**3° Depuis le 1er janvier 2012, seuls les travailleurs qui étaient travailleur frontalier**

**français au 31 décembre 2011, pourront maintenir ce statut et ce jusqu’en 2033 au plus tard. En outre, les personnes suivantes entrent également en ligne de compte pour continuer à bénéficier du régime frontalier : les travailleurs ayant leur foyer permanent d’habitation dans la zone frontalière française[[1]](#footnote-1) mais qui ont perdu leur statut de travailleur frontalier au 31 décembre 2023 parce qu’ils ont quitté la zone frontalière belge[[2]](#footnote-2) dans le cadre de l’exercice de leurs activités dans le courant de l’année concernée pendant plus de 30 jours. Ils ne pourront profiter de cette mesure qu’une fois.**

Depuis le 1er janvier 2012, il n’est donc plus possible d’obtenir le statut de travailleur frontalier. Si l’un de vos travailleurs fait valoir le statut de travailleur frontalier, il est important pour vous de savoir s’il en a le droit. En effet, si le travailleur n’a pas le droit de se prévaloir du statut de travailleur frontalier, l’administration des impôts belges peut récupérer à votre charge le précompte professionnel dû non retenu.

Autrement dit, vous êtes obligé de contrôler si le travailleur peut effectivement bénéficier du régime frontalier. Le fait que le travailleur a complété et signé le formulaire 276 Front./Grens ne suffit pas à cet effet. C’est pourquoi nous vous conseillons de demander au travailleur concerné des documents tels que les bulletins de paie de l’année 2023, la copie du formulaire 276FG du précédent employeur ainsi que les documents du chômage (attestations et ordres de paiement de l’organisme payeur) desquels il ressort que le travailleur a le droit d’invoquer le statut de travailleur frontalier. En plus, nous vous conseillons de faire signer par le travailleur concerné une déclaration sur l’honneur constatant sa responsabilité et son engagement de vous dédommager du préjudice résultant d’informations erronées. Nos services mettent à votre disposition un modèle de cette déclaration sur l’honneur.

**Que devez-vous faire avec ce formulaire?**

1° Chaque année *avant* la première paie

Le formulaire 276 Front./Grens est composé de deux exemplaires : un exemplaire destiné à l’administration des contributions française et un exemplaire destiné à l’administration des contributions belge.

Remplissez dans les deux exemplaires le cadre II et invitez le travailleur à remplir le cadre I et à transmettre les deux exemplaires à l’administration des contributions française compétente. Cette administration des contributions remplit le cadre III des deux exemplaires, garde le sien et transmet l’exemplaire destiné à l’administration des contributions belge au travailleur pour qu’il vous le remette. Le travailleur doit vous remettre cet exemplaire avant le paiement de la première rémunération de l’année.

**Attention :** Le travailleur ne doit pas seulement vous remettre l’exemplaire du formulaire 276 Front./Grens mais il doit aussi vous remettre une copie des documents constatant qu’il occupe effectivement une habitation dans la zone frontalière française (par exemple des factures de gaz, d’eau et d’électricité établies à son nom et constatant une consommation normale pour l’occupation effective et régulière de l’habitation en question, des factures de téléphone, la preuve de l’acquittement de la "taxe d'habitation" due pour son domicile principal, ...). A défaut de tels documents, le formulaire 276 Front./Grens. n’est pas censé être rempli correctement et la dispense de versement du précompte professionnel ne pourra pas être octroyée. Une simple attestation d'habitation établie par l'administration de la commune où le travailleur frontalier français a son domicile n'est pas suffisante.

* Veuillez nous transmettre, avant le paiement de la première rémunération de l’année, une copie du formulaire 276 Front./Grens complété et des preuves d’habitation effective dans la zone frontalière française pour que nous puissions effectuer un calcul correct de brut à net du salaire.

2° Mentionner dans la DMFA le statut de travailleur frontalier + transmettre une copie du formulaire 276 Front/Grens à la caisse de vacances compétente

Il faut mentionner dans la DMFA que le travailleur a le statut de travailleur frontalier. Cette information est importante du fait que les caisses de vacances ne prélèvent pas de précompte professionnel sur le pécule de vacances des ouvriers qui ont ce statut.

Une copie du formulaire 276 Front./Grens doit être transmise à la caisse de vacances compétente chaque fois qu’un travailleur est déclaré pour la première fois dans une déclaration DmfA avec le statut de travailleur frontalier. Ce n’est plus nécessaire pour les années qui suivent.

* Transmettez-nous une copie du formulaire 276 Front./Grens pour que nous puissions compléter la DMFA et transmettre la copie à la caisse de vacances compétente.

3° Pendant l’année imposable 2024

Au cours de l’année imposable, vous devez tenir à la disposition du fisc le formulaire 276

Front/Grens et une copie des documents constatant l’occupation effective d’une habitation dans la région frontalière française pour qu’il puisse le contrôler.

N’oubliez pas non plus de tenir une liste des jours durant lesquels le travailleur frontalier a quitté la zone frontalière en précisant le lieu ou le trajet donnant lieu à la sortie de la zone ainsi que les raisons pour lesquelles ces sorties étaient nécessaires. Les sorties de la zone frontalière qui ne doivent pas être comptabilisées dans le quantum des jours (jours de formation, ...) doivent également être mentionnées. Cette liste ne doit pas respecter des conditions de forme mais elle doit être mise à jour quotidiennement et doit être tenue à la disposition du fisc et du travailleur au lieu où celui-ci exerce ses activités habituellement.

* Nos services peuvent vous transmettre un modèle sur simple demande. N’oubliez pas de nous communiquer ces jours.

4° À la fin de l’année imposable 2024

A la fin de l’année imposable, vous devez transmettre les documents suivants au centre de documentation compétent au plus tard le 31 mars de l’année suivant l’année imposable:

1° Le formulaire 276 Front./Grens. N’oubliez pas de faire remplir encore par le travailleur le cadre IV du formulaire 276 Front./Grens. En remplissant cette partie, le travailleur confirme ainsi qu’il n’a pas quitté la zone frontalière belge pendant un nombre de jours dépassant le nombre autorisé (en général 30 jours) ;

2° Une copie des documents constatant que le travailleur a son foyer d’habitation permanent dans la zone frontalière française ;

3° La déclaration de votre part confirmant explicitement que la durée pendant laquelle le travailleur a exercé ses activités professionnelles en dehors de la zone frontalière belge

n’excède pas 30 jours (ou 15 % du nombre de jours prestés pour un travailleur frontalier saisonnier) pendant l’année considérée, sous réserve d’exceptions autorisées (jours de

formation, ...) ;Nous pouvons vous transmettre ce genre de documents sur simple

demande.

4° La liste des jours durant lesquels le travailleur a quitté la zone frontalière belge lors de l’exercice de ses activités, dans le courant de l’année concernée;

5° Une liste des travailleurs qui revendiquent le régime de travailleur frontalier et pour lesquels ce régime est appliqué pour la première fois par l’employeur pendant l’année

considérée. Nos services établiront cette liste.

* Nos services vous contacteront en temps utile à ce sujet afin de vous aider dans ces démarches.

|  |
| --- |
| Adresses des centres de documentationSi le formulaire est en français ou en allemand :Service Public Fédéral FinancesCentre de scanningAvenue du Prince de Liège 133, Bâtiment A5100 Namur (Jambes). Si le formulaire est en néerlandais :Federale Overheidsdienst FinanciënScanningscentrumZuiderpoort – Blok BGaston Crommenlaan 6, Bus 0019050 Gent (Ledeberg). |

Finalement, la fiche individuelle 281.10 du travailleur concerné doit prévoir les mentions suivantes :

1° le contribuable concerné est “TRAVAILLEUR FRONTALIER FRANCAIS " ;

2° le nombre de jours durant lesquels le travailleur a quitté la zone frontalière belge lors de l’exercice de ses activités.

* Nos services apporteront ces données sur la fiche individuelle 281.10 du travailleur concerné sur base des informations que vous nous transmettrez.

**À ne pas oublier :**

**Un travailleur occupé chez vous ne pourra bénéficier du statut de travailleur frontalier que s’il répond aux conditions d’octroi et que si toutes les formalités décrites ci- dessus sont respectées.**

**Formulaire 276 Front. / Grens – Attestation concernant le régime frontalier – Schéma**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **FORMULAIRE****276****FRONT./GRENS** | **Obligations du Travailleur** | **Vos obligations** | **Intervention du GROUPE S** |
| 1. **Chaque année avant la première paie**
 | 1° Remplir cadre I des deux exemplaires du formulaire 276 et vous remettre3° faire remplir cadre III des deux exemplaires du formulaire 276 par l’administration fiscale française4° transmettre l’exemplaire du formulaire276 pour l’adminsitration fiscale belge + preuve d’habitation effective en zone frontalière française à vous | 2° Remplir cadre II des deux exemplaires du formulaire 276 et remettre au travailleur5° Garder l’exemplaire du formulaire276 pour l’administration fiscale belge+ preuve d’habitation effective en zone frontalière française et transmettre une copie des documents au Groupe S | 6° Adapter le signalétique du travailleur (=> pas de retenue de précompte professionnel) + communication statut dans DMFA + copie du formulaire 276 à la caisse de vancances compétente (=> pas de retenue de précompte professionnel) si statut frontalier pour la première fois |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **FORMULAIRE****276****FRONT./GRENS** | **Obligations du travailleur** | **Vos obligations** | **Intervention du GROUPE S** |
| 1. **Pendant l’année imposable**
 |  | 7° Tenir à la disposition du fisc belge :– Le formulaire 276;– Liste des sorties de zone frontalière belge.8° communiquer sur le relevé des prestations au Groupe S les jours de sortie de zone frontalière belge par le biais du code 2F1 |  |
| 1. **A la fin de l’année imposable**
 | 9° Remplir cadre IV du formulaire 276 et vous remettre | 11° Transmettre au centre de documentation avant le31 mars :– Le formulaire 276 ;– preuve d’habitation effective en zone frontalière française ;– déclaration d’occupation en zone frontalière belge par l’employeur.– liste des sorties de zonefrontalière belge ;– liste des travailleurs pour lesquels le régime frontalier est appliqué pour la première fois par l’employeur pendant l’année considérée. | 10° établir des fiches fiscales 281.10 reprenant les données par rapport au statut frontalier |

1. Il s’agit des communes qui se trouvent en France dans la zone frontalière entre la Belgique et la France et qui sont reprises dans la liste des communes frontalières Françaises. Nos services peuvent vous fournir cette liste sur simple demande. [↑](#footnote-ref-1)
2. Il s’agit des communes qui se trouvent en Belgique dans la zone frontalière entre la Belgique et la France et qui sont reprises dans la liste des communes frontalières Belges. Nos services peuvent vous fournir cette liste sur simple demande. [↑](#footnote-ref-2)